
Nombre de membres

en exercice: 11

Présents : 10

Votants: 11

Séance du 21 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-et-un mars l'assemblée régulièrement convoquée le 21 mars 2022, s'est réunie sous la présidence de James HECQUET.

Sont présents: Valérie BEAUVISAGE, Philippe DERVAUX, Christian DUCHEMIN, Pascal DUVAUCHELLE, Jérôme FONTAINE, James HECQUET, Danièle HOUDANT, Sylvie LOUIS, Annie TRAUILLÉ, Bruno VANDENBUSSCHE

Représentés: Séverine LECUYER par Philippe DERVAUX

Excuses:

Absents:

Secrétaire de séance: Sylvie LOUIS

La séance étant ouverte,

Approbation du procès-verbal de la dernière séance

Le conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du 31 janvier 2022.

Délibération n°2022_02 – Convention d'occupation du domaine public 39 route d'Abbeville

Suite à la vente de la propriété sise 39 route d'Abbeville, le Maire présente à l'assemblée le projet de convention d'occupation du domaine public avec les nouveaux propriétaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- autorise le Maire à signer la convention telle que présentée, portant le tarif annuel de 15 € ;
- dit que la convention sera exécutoire dès sa signature par les parties ;
- dit que le montant de la redevance 2022 ne sera pas proratisé en raison du seuil de recouvrement des créances non fiscales établi à 15 €.

Délibération n°2022_03 – Organisation du temps de travail et journée de solidarité

Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire propose à l'assemblée :

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

- **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

Organisation de la collectivité :

Les services administratifs placés au sein de la mairie :

L'agent unique du service administratif est placé sur un poste de 10,5h par semaine, avec présence les lundis et jeudis après-midi.

Les services seront ouverts au public les lundis et jeudis après-midi de 15h à 17h45.

Les services techniques :

L'agent des services techniques chargé de l'entretien et de la valorisation des bâtiments et espaces verts, dont le contrat est établi à 28 hebdomadaires, sera soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile :

- 23 semaines de 32 heures (octobre à mars) sur 4 jours,
- 23 semaines de 24 heures (avril à septembre) sur 3 jours.

L'agent des services techniques chargé de la propreté travaillera en matinée à raison de 4 heures hebdomadaires.

- **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- **Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures proratisées au temps de travail précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.**

- **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

En vertu de la délibération n°2015_07 du 19 février 2015, les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées dans le cadre d'un repos compensateur égale à la durée des travaux supplémentaires effectivement effectués.

Sur avis favorable du Maire, elles pourront être indemnisées (ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement effectuées et non récupérées).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'avis du comité technique du 1^{er} février 2022,

DECIDE d'adopter la proposition du Maire.

Délibération n°2022 04 – Annualisation du temps de travail

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Le Maire rappelle que :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;

- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour certains services des cycles de travail annualisés : Service technique – Entretien et valorisation des bâtiments et des espaces verts.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

Article 1 : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, le service suivant est soumis à un cycle de travail annualisé :

Service technique – Entretien et valorisation des bâtiments et des espaces verts :

- 23 semaines de 32 heures (octobre à mars) sur 4 jours,
- 23 semaines de 24 heures (avril à septembre) sur 3 jours.

Article 2 : Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Organisation des élections présidentielles

Les permanences sont établies pour les 2 tours des élections présidentielles comme suit :

8h00 - 10h30	Danièle HOUDANT	Christian DUCHEMIN	Séverine LECUYER
10h30 - 13h00	James HECQUET	Pascal DUVAUCHELLE	Sylvie LOUIS
13h00 - 15h30	Philippe DERVAUX	Jérôme FONTAINE	André BERTIN
15h30 - 18h00	Annie TRAULLE	Valérie BEAUVISAGE	Bruno VANDENBUSSCHE
18h00 - 19h00	James HECQUET	Annie TRAULLE	Danièle HOUDANT

Délibération n°2022_05 – Court-terme TVA

Le Maire rappelle que le FCTVA est versé à la commune en N+2. La TVA payée dans le cadre des travaux de restauration de la toiture de l'Eglise sera donc perçue en 2023. Le Maire propose à l'assemblée de délibérer sur une avance de TVA d'un montant de 15000 € et présente la proposition à l'assemblée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- autorise le Maire à signer un contrat avec le Crédit Agricole pour une avance de TVA dans les conditions suivantes :
 - Montant : 15000 €
 - Durée : 36 mois
 - Taux : préfixé. Base de calcul exact/360
 - Index de référence : Euribor 3 mois instantané J-2
 - Index + marge 0,79 %
 - Frais : 150 €
 - Possibilité de remboursements anticipés sans indemnité.
- autorise le Maire à signer tout autre document permettant la mise en oeuvre de ce dossier.

Délibération n°2022_06 – Dissolution du SITE - Intégration des résultats

Le Maire expose :

Considérant la dissolution du SITE d'Ailly le Haut Clocher par arrêté préfectoral en date du 29 mars 2021, il y a lieu de réintégrer dans le résultat par délibération la quote part revenant à la commune de Coulouvillers, soit 4,21 € en investissement et 77,77 € en fonctionnement, les écritures de ventilation étant des opérations d'ordre non budgétaires du ressort des finances publiques.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise le Maire à réintégrer dans le résultat 2021 de la commune les montants suivants :
 - 4,21 € en investissement
 - 77,77 € en fonctionnement

Délibération n°2022 07 – Election du Président de séance pour le vote du compte administratif

Le Maire expose :

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales, le Maire peut assister aux débats concernant le compte administratif mais doit se retirer au moment du vote. Le conseil municipal doit donc procéder à l'élection d'un président dans la séance où le compte administratif est débattu.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1612-12 et L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **désigne** : Bruno VANDENBUSSCHE

Délibération n°2022 08 – Vote du compte administratif 2021

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Bruno VANDENBUSSCHE,

délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2021 dressé par James HECQUET après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	11 090.17			34 927.43	11 090.17	34 927.43
Opérations exercice	115 816.03	108 580.02	155 476.66	156 445.66	271 292.69	265 025.68
Total	126 906.20	108 580.02	155 476.66	191 373.09	282 382.86	299 953.11
Résultat de clôture	18 326.18			35 896.43		17 570.25
Restes à réaliser	1 200.00				1 200.00	
Total cumulé	19 526.18			35 896.43	1 200.00	17 570.25
Résultat définitif	19 526.18			35 896.43		16 370.25

2. Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4. Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus à l'unanimité.

Délibération n°2022 09 – Vote du compte de gestion 2021

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de James HECQUET,

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer :

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2021, par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Délibération n°2022 10 – Vote des taux de fiscalité 2022

Vu le code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- décide de voter les taux de taxes foncières tels que présentés ci-dessus, soit :

Taxe foncière (bâti)	35,51 %
Taxe foncière (non bâti)	20,35 %
- charge Monsieur le Maire de procéder à la notification de cette délibération à Monsieur le receveur municipal.

Délibération n°2022 11 – Affectation du résultat

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de James HECQUET,

- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice
- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice
- constatant que le compte administratif fait apparaître un : **excédent de 35 896.43**
- considérant la délibération n°2022_06 actant la réintégration dans le résultat de la quote part revenant à la commune suite à la dissolution du SITE d'Ailly le Haut-Clocher,
- constatant que la quote part s'élève à :
 - 77.77 € en fonctionnement**
 - 4.21 € en investissement**
- constatant un **excédent total en fonctionnement de 35 974.20 €**

décide, à l'unanimité, d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Pour Mémoire	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau - débiteur)	
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - créditeur)	34 927.43
Virement à la section d'investissement (pour mémoire)	3 800.00
RESULTAT DE L'EXERCICE :	
EXCEDENT	969.00
Résultat cumulé au 31/12/2021	35 896.43
Intégration du résultat du SITE	77.77
A.EXCEDENT AU 31/12/2021	35 974.20
Affectation obligatoire	
* A l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	
Déficit résiduel à reporter	
à la couverture du besoin de financement de la section d'inv. compte 1068	19 521.97
Solde disponible affecté comme suit:	
* Affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	
* Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - créditeur - lg 002)	16 452.23
B.DEFICIT AU 31/12/2021	
Déficit résiduel à reporter - budget primitif	

Délibération n°2022 12 – Vote du budget primitif 2022

Le Maire présente à l'assemblée le projet de budget primitif 2022 qui s'équilibre comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses : Prévisions 167 940,23 € + Report 0	TOTAL 167 940,23 €
Recettes : Prévisions 151 488,00 € + Report 16 452,23 €	TOTAL 167 940,23 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses : Prévisions 21 086 € + Report 18 321,97 € + RAR 1 200 €	TOTAL 40 607,97 €
Recettes : Prévisions 40 607,97 € + Report 0 + RAR0	TOTAL 40 607,97 €

TOTAL DU BUDGET PRIMITIF 2022

Dépenses : 208 548,20 €
Recettes : 208 548,20 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- adopte le budget primitif 2022 tel que présenté.

Questions diverses

- Logement 7 rue du 8 mai : la locataire a donné son préavis et quittera les lieux début mai.
- Chemins : la réfection des chemins Les Quatorze, de Romainville et de Cumont est à envisager.
- Place : une réflexion sur l'installation d'un banc entre les deux arbres ou d'une table sera menée. M Vandebussche suggère une structure en béton avec lames amovibles hors saison.

La séance est levée à 20h10.